

- Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers -

1. Définitions
2. Objet de la procédure
3. Principes généraux
4. Description de la procédure
5. Contrôle des intermédiaires financiers

Source : Règlement Général de l'AMF – article 314-75-1 :

Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille établit et met en oeuvre une politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers.

1. Définitions

Best Execution : obligation d'agir au mieux des intérêts des clients pour l'exécution, auprès d'autres entités, des ordres résultant des décisions d'investissement relatives aux portefeuilles gérés.

Best Selection : forme particulière du principe général de **best execution** applicable à tous les prestataires d'investissement, adaptée aux caractéristiques et à l'activité des sociétés de gestion.

Intermédiaire Financier ou Broker : prestataire de services d'investissement habilité à traiter sur les marchés réglementés.

Contrepartie : prestataire de services d'investissement habilité à négocier des opérations de gré à gré.

2. Objet de la procédure

Cette procédure pose les principes de la politique de sélection et de contrôle des Intermédiaires Financiers en relation avec ERAAM.

Cette procédure formalise les demandes d'agrément par les gérants d'une nouvelle contrepartie ou d'un nouvel intermédiaire financier.

Elle définit les rôles des personnes intervenant dans le process et décrit la politique de sélection des intermédiaires dans le cadre de l'application de la notion de **Best Selection**.

3. Principes généraux

Les gérants ne sont autorisés à traiter qu'avec des contreparties ou intermédiaires agréés, dans le cadre fixé par la Direction Générale et le Contrôle Interne d'ERAAM.

Conformément à la réglementation, ERAAM sélectionne, pour chaque classe d'instruments financiers, l'entité auprès de laquelle les ordres sont transmis pour exécution et qui permet d'obtenir le meilleur résultat possible. ERAAM contrôle notamment que les entités sélectionnées disposent d'une politique et de mécanismes d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution et leur permettent de se conformer à leurs obligations en la matière et qu'elles ont un accès suffisant aux lieux d'exécution.

4. Description de la procédure

4.1. Constitution d'un dossier de demande :

Toute demande d'autorisation sur une nouvelle contrepartie ou un nouvel intermédiaire financier doit faire l'objet d'un dossier. Sont notamment renseignés :

- Les critères de sélection de l'intermédiaire financier en respect avec la politique établie en interne ;
- La catégorie de la demande (intermédiation ou opérations de gré à gré).

Une contrepartie est :

- o Soit un intermédiaire financier avec lequel ERAAM est appelé à passer des ordres (souscription ou rachat de valeurs mobilières ou d'OPC)
 - o Soit une contrepartie avec laquelle ERAAM traite des opérations de gré à gré (eg opérations de couverture de change tels que swaps de change, achat ou vente à terme de devise).
- Le type de produit ;
 - Les contacts au sein de la contrepartie, notamment au niveau du Front Office, du Middle/Back Office, du département Legal et du service Compliance.

4.2. Politique de Best Selection

ERAAM en respect avec la réglementation en vigueur, a mis en œuvre une politique lui permettant de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour les OPC et les FIA sous sa gestion.

Cette politique sélectionne en fonction de chaque classe d'instrument les Intermédiaires Financiers auprès desquels les ordres seront transmis pour exécution.

Elle consiste à passer en revue les critères quantitatifs et qualitatifs et les évaluer en fonction de la grille établie (de 1 à 5 de « insatisfaisant » à « très satisfaisant »).

Cette grille de notation va permettre de sélectionner les intermédiaires répondant au mieux aux caractéristiques recherchées par ERAAM :

- Critères quantitatifs s'appuyant sur des données statistiques (eg commissions)
- Critères qualitatifs qui ont pour objectif d'estimer la capacité d'un prestataire à effectuer correctement le périmètre défini (il s'agit de la taille de l'intermédiaire financier, de son organisation interne, de son expérience dans le domaine, de son image de marque sur la place, de ses compétences au niveau international, de sa diversification sur les différents marchés, de la qualité d'analyse de sa recherche, etc...).

Une appréciation des critères de sélection de l'Intermédiaire Financier sera effectuée pour validation de la demande.

Par ailleurs, ERAAM avant chaque entrée en relation s'assure de la mise en place d'une convention matérialisant les obligations réglementaires et techniques de l'Intermédiaire Financier en matière d'exécution d'ordres.

4.3. Procédure de demande par un gérant d'une nouvelle contrepartie

Afin de pouvoir traiter avec un nouvel intermédiaire financier, les étapes suivantes doivent être respectées :

- Une demande d'ouverture du dossier remplie par le gérant est transmise au RCCI
- Le RCCI s'assure que :
 - o La demande est faite correctement à la politique de sélection d'ERAAM
 - o L'intermédiaire est agréé par une autorité de tutelle (AMF, ACP, ...)
- La demande est transmise à la Direction Générale pour obtenir un accord de principe
- Le RCCI envoie à son interlocuteur chez l'intermédiaire financier la liste de documents à fournir :
 - o Kbis
 - o Statuts
 - o Rapport annuel
 - o Liste des signatures autorisées
 - o Copie des lettres d'agrément
 - o Convention de services
- En parallèle, le RCCI d'ERAAM peut envoyer un questionnaire de due diligence au déontologue de l'intermédiaire financier (où sont notamment abordées les questions sur la lutte contre le blanchiment, sur les moyens d'horodatage, etc...).
- Dès que les documents sont rassemblés, le RCCI présente le dossier avec la convention à la Direction Générale pour signature.

4.4. Procédure d'agrément par la Direction Générale

Aucune transaction ne sera autorisée sans l'accord préalable exprès de l'un des membres de la Direction Générale. Dans les cas jugés utiles, la Direction Générale pourra demander un complément d'information à ladite contrepartie.

Un gérant ne peut procéder aux négociations avec un intermédiaire financier sur valeurs mobilières et/ou instruments financiers qu'après accord de la Direction Générale.

4.5. Diffusion de la décision

Une fois l'autorisation accordée (signées par toutes les parties), le RCCI met à jour la liste des Intermédiaires Financiers. Les documents légaux sont archivés.

5. Contrôle des intermédiaires financiers

Le RCCI surveille l'efficacité des dispositifs en matière d'exécution des ordres et sélection des intermédiaires afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant. Le RCCI supervise la qualité de la relation avec les intermédiaires choisis et effectue le contrôle des anomalies signalées.

La sélection et l'évaluation des intermédiaires et contreparties passent par une consignation des anomalies rencontrées tant par la gestion que par le Middle Office dans leur travail quotidien.

Ces départements sont sensibilisés au type d'anomalies suivantes :

- o Mauvaise interprétation des instructions
- o Mauvais suivi de l'ordre
- o Eléments de la confirmation ne correspondant pas à ceux transmis
- o Dénouement erroné ou tardif

Le RCCI procède à une revue régulière de la politique d'exécution et des intermédiaires sélectionnés. Tout changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible peut déclencher une revue complémentaire.

ERAAM mettra donc bien en œuvre une politique de meilleure sélection de ses prestataires. ERAAM surveillera l'efficacité de son dispositif en la matière afin de déceler d'éventuelles lacunes et d'y remédier, mais aussi d'adapter et d'enrichir le dispositif en place.